


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 JUIN 2022

Rapport au Parlement fédéral : paiements vers des paradis fiscaux



Dans son rapport adressé au Parlement fédéral, la Cour des comptes examine la manière dont l'administration fiscale contrôle l'obligation de déclaration des paiements effectués vers des paradis fiscaux. Elle constate que la réglementation manque de clarté : il existe trois listes officielles de paradis fiscaux et la liste belge n'est plus conforme à la réglementation belge. En outre, la réglementation est rendue difficilement applicable notamment par une disposition de l'exposé des motifs de la loi-programme, l'influence de la libre circulation des capitaux et les conventions préventives de la double imposition. Enfin, les contrôles sont peu productifs et l'obligation de déclaration peut facilement être contournée. La Cour recommande dès lors à l'administration fiscale d'adapter sa stratégie de contrôle et de se concentrer davantage sur la détection de paiements non déclarés.

La globalisation croissante facilite le déplacement de bénéficiaires vers des entités (sœurs) situées dans des régions fiscalement plus avantageuses. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les sociétés belges doivent dès lors déclarer les paiements qu'elles effectuent vers des paradis fiscaux lorsque ceux-ci atteignent au total plus de 100.000 euros. La déclaration doit se faire au moyen du formulaire 275F annexé à leur déclaration à l'impôt des sociétés.

En permettant au contribuable de déclarer lui-même les paiements, l'administration fiscale peut se concentrer sur le contrôle de la légitimité des paiements et ne doit plus s'occuper de leur détection qui est chronophage. Un paiement déclaré est uniquement déductible (1) si la société prouve qu'il a été effectué dans le cadre d'opérations réelles et sincères et (2) pour autant que le destinataire ne soit pas une construction artificielle. Les paiements de plus de 100.000 euros qui n'ont pas été déclarés ne sont de toute façon pas déductibles.

Le manque de clarté de la notion de « paradis fiscal » est problématique. Dans le cadre de cette mesure, un pays est considéré comme un paradis fiscal lorsqu'il figure sur la liste belge, la liste de l'OCDE ou la liste européenne. La première liste est reprise à l'article 179 AR/CIR 92, la deuxième figure sur la page web de l'OCDE et la troisième est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Un contribuable qui souhaite être correctement informé doit donc consulter trois sources différentes.

En outre, ces listes de paradis fiscaux évoluent. La législation et les circulaires y afférentes doivent donc être régulièrement adaptées. Il est étonnant que la dernière révision de la liste belge date de mars 2016, alors que les conditions légales du concept de paradis fiscal ont été considérablement étendues en juillet 2016. L'arrêté royal qui fixe la liste belge n'est donc plus conforme à la législation depuis six ans.

Une disposition de l'exposé des motifs de la loi-programme, l'influence de la libre circulation des capitaux et les conventions préventives de la double imposition compliquent l'applicabilité de la réglementation.

Les contrôles des paiements déclarés sont peu productifs. Seulement 16 % des contrôles de l'Administration générale de la fiscalité et 24 % de ceux de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts produisent des résultats. En outre, les contrôleurs ne peuvent pas se référer à des instructions concrètes reprenant des exemples de demandes de renseignements. La Cour a constaté que la méthode de contrôle diffère d'un bureau à l'autre. En outre, rien n'indique que l'administration fiscale analyse les contrôles clôturés de façon structurée et systématique afin d'améliorer le processus de sélection. Vu les faibles résultats, les critères de sélection devraient pourtant être adaptés.

La question se pose de savoir si l'obligation de déclaration constitue un instrument efficace dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. L'obligation de déclaration n'existe qu'en Belgique. De ce fait, elle peut facilement être contournée. Par exemple, lorsqu'une société a recours à un intermédiaire qui ne se trouve pas dans un paradis fiscal, l'administration fiscale ne peut pas le contrôler. En outre, il s'avère que l'administration fiscale ne détecte pas systématiquement les paiements non déclarés. Ainsi, les déclarants (de bonne foi) ont plus de risques d'être contrôlés et sanctionnés que les non-déclarants (de mauvaise foi).

L'administration fiscale prend toutefois des initiatives permettant de comparer à l'avenir les données de la déclaration 275F avec les données de paiement reprises dans la comptabilité, d'une part, et les données bancaires, d'autre part, et d'automatiser également ce contrôle. Ainsi, les non-déclarants pourront aussi être détectés sans que cela entraîne une charge de travail trop importante pour l'administration fiscale.

Pour être efficace, la stratégie de contrôle doit donc être revue. Outre le contrôle des paiements déclarés, l'administration fiscale doit se concentrer sur la détection des paiements non déclarés. La probabilité que les paiements non déclarés soient malhonnêtes est plus élevée. En outre, cette stratégie favorise le respect général de l'obligation de déclaration.

En réaction au rapport d'audit, le ministre des Finances indique que certaines recommandations seront prises en compte lors de l'élaboration de projets compris dans le premier et le deuxième plan d'action du comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport Paiements vers des paradis fiscaux a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport, la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur www.courdescomptes.be.